

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1^o ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1^o.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2. ».

7. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Peut porter le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1^o qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2^o qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger ;

3^o qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC. ».

8. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40382

Gouvernement du Québec

Décret 464-2003, 31 mars 2003

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE le Code de gestion des pesticides a été édicté par le décret n^o 331-2003 du 5 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le texte français de l'article 80 de ce Code comporte trois alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que deux et le texte français de l'article 86 de ce Code comporte quatre alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que trois ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Code de gestion des pesticides comportant ces dispositions a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec ce règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les articles 80 et 86 du Code de gestion des pesticides entreront en vigueur le 3 avril 2003 et les textes anglais et français de ces dispositions doivent être conformes dès l'entrée en vigueur de ces dispositions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101 et 105)

1. Le Code de gestion des pesticides est modifié à l'article 80, dans le texte anglais, par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

«Those requirements do not apply if the application of the pesticide is carried out by, or at the request of, the owner of the immovable or of the operator residing in the immovable.»

2. L'article 86 de ce Code est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion après le troisième alinéa du suivant :

«Those requirements do not apply if the application of the pesticide is carried out by, or at the request of, the owner of the immovable or of the operator residing in the immovable.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2003.

40452

* Le Code de gestion des pesticides a été édicté par le décret n° 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1653)

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires

— Effets, laboratoires et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des techniciennes et techniciens dentaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mars 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des techniciennes et techniciens dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un technicien dentaire, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

SECTION II

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Tenue, détention et maintien des dossiers

2. Sous réserve de l'article 8, le technicien dentaire doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients. On entend par « clients », un dentiste, un denturologiste ou un médecin.